



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°44923
portant enregistrement d'un entrepôt de stockage de produits combustibles
exploité par la société SIGMA 21 à Amanlis**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel, pris en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel, pris en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022 – 2027) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 02/07/2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Amanlis approuvé le 24 juin 2021 incluant la zone d'activité du Bois du Teillay ;

VU la demande présentée en date du 9 juin 2023, complétée le 1^{er} septembre 2023, par la société SIGMA 21, dont le siège social est situé 30 bis rue Sainte Hélène à Lyon, pour l'enregistrement d'un projet d'entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune d'Amanlis (35 150), 9 impasse de la Caresmais, Zone d'activité Bois du Teillay ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 5 janvier 2024 et le 4 février 2024 inclus ;

VU l'absence d'avis des communes d'Amanlis, de Corps-Nuds et de Janzé dans les délais impartis ;

VU le rapport du 10 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 3 mai 2024 par lequel le pétitionnaire a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 13 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone, eu égard aux engagements de l'exploitant repris en prescription dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SIGMA 21, immatriculée sous le numéro SIREN 879 989 127, dont le siège social est situé 30 bis rue Sainte Hélène à Lyon (69002), faisant l'objet de la demande du 9 juin 2023 complétée le 1^{er} septembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Amanlis (35 150), 9 impasse de la Caremais Zone d'activité du Bois du Teillay. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

La décision tacite de refus issue du délai d'instruction supérieur à cinq mois tel que stipulé à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement est abrogée.

Article 1.1.2 : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de produits combustibles, activité classée au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site est composé d'un seul bâtiment de 39 770 m² dont 37 985 m² de stockage. Ce dernier est composé de huit cellules et de 3 zones de charge de batteries.

CHAPITRE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'ENREGISTREMENT AU TITRE D'UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| N° de Rubrique | Nature de l'activité | Niveau d'activité | Régime |
|----------------|--|---|--------|
| 1510-2.b | Entrepôt Couvert. 2. Autres installations que celles définies au 1. Le volume étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ | 522 294 m ³ Plus de 500 t de stockage combustible | E |
| 4331-2 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t | 990 t | E |
| 1436-2 | Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2- Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t | 990 t | D |
| 1532-2 | Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | 4000 m ³ | D |
| 2171 | Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ | 1000 m ³ | D |
| 4320-2 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t | 100 t | D |
| 4321-2 | Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t | 650 t | D |
| 4510-2 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100 t | 50 t | D |

| | | | |
|----------|---|--------------------|---|
| 4511-2 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t et inférieure à 200 t | 90 t | D |
| 4755-2-b | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables b) Supérieure ou égale à 50 m ³ et inférieure à 500 m ³ | 490 m ³ | D |
| 4801-2 | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t et inférieure à 500 t | 490 t | D |
| 2925-1 | Atelier de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. | 450 kW | D |

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 9 juin 2023 et complétée le 1^{er} septembre 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 mais également celles des arrêtés ministériels suivants :

- 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 22 décembre 2008 relatif aux stockages de liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles soumis à déclaration ;
- 5 décembre 2016 modifié relatif aux stockages de support de cultures, d'aérosols et de charbon de bois soumis à déclaration ;
- 25 mai 2000 modifié relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration ;
- 23 décembre 1998 modifié relatif aux stockages de produits dangereux et très dangereux pour l'environnement soumis à déclaration ;
- 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat.

En cas de changement d'organisation de stockage ou de type de produits stockés, de nouvelles modélisations de l'incendie des cellules de stockage doivent être réalisées avant modification afin de vérifier les conséquences notamment en matière de distance d'effets et d'effets domino. Les conclusions en matière d'acceptabilité des effets sont transmis à l'Inspection pour approbation.

Article 1.3.2 : Prescriptions complémentaires

L'état des stocks fait l'objet d'un suivi informatique par rubrique ICPE. Au sein de cet état les rubriques 4331, 1436, 4755 et 4801 font l'objet d'une alerte à l'approche du seuil ainsi que d'un refus de stockage lors de l'atteinte de ce dernier.

Article 1.3.3 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités compatibles avec la vocation de la zone 1AUAT du plan local d'urbanisme de la commune d'Amanlis.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51).

Article 2.1.3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

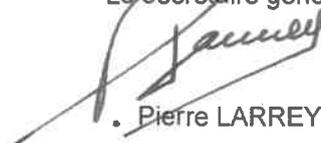
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Amanlis et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.1.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Amanlis et à la société SIGMA 21.

Fait à Rennes, le **30 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


• Pierre LARREY